



DIEPAT/22-946-1453 du 17/10/2022

**MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA NBI POUR LES PERSONNELS INFIRMIERS AFFECTES
DANS DES ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES ELEVES DITS "LOURDEMENT" HANDICAPE**

Références : décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'éducation nationale - arrêté du 6 décembre 1991 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale - décret n°2007-1574 du 6 novembre 2007 modifiant l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles établissant le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnels handicapés

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement et de service (établissements publics et services académiques)

Dossier suivi par : M.GENESTOUX - Chef de division - Tel : 04 42 91 72 26 - nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr - Mme QUARANTA - Chef du bureau des personnels d'encadrement, ITRF et médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37- nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Mme EBERLE - Gestion des Infirmiers - Tel : 04 42 91 72 56 - audrey.eberle@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire concerne les personnels infirmiers affectés dans des établissements accueillant des élèves dits « lourdement » handicapés.

I - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1. Modalités d'attribution

20 points de NBI peuvent être attribués à un infirmier qui a la responsabilité particulière de contribuer à l'accueil d'un ou de plusieurs élèves très dépendants en leur apportant les soins conformément à leur projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou à leur projet d'accueil individualisé (PAI).

La notion d'handicap dit « lourd » est examinée en référence au code de l'action sociale, à savoir un handicap associé à « des troubles graves entraînant une entrave majeure à la vie quotidienne de la personne avec une atteinte de son autonomie » ou encore selon la circulaire DGESCO n°2017-026 du 14 février 2017 qui fait référence à des troubles des fonctions motrices ou maladies invalidantes.

Ainsi, l'attribution de la NBI sera effective au regard de la présence ou non d'élèves avec un taux d'incapacité d'au moins 80% conformément au PPS ou PAI de l'élève.

2. Cumul de NBI

La NBI « handicap » est cumulable avec tout autre NBI relevant du décret du 6 décembre 1991 ci-dessus référencé et notamment avec la NBI dite « internat » et ce, dans la limite de 50 points.

3. Service partagé

L'agent en service partagé entre deux fonctions ouvrant droit à des NBI peut percevoir deux NBI à taux plein, dès lors qu'il exerce chacune de ces fonctions à hauteur de 50% de son obligation réglementaire de service.

II - CALENDRIER DES OPERATIONS

Afin de bénéficier de la NBI handicap, les infirmiers doivent formuler leur demande chaque année au moyen du formulaire joint en annexe et l'adresser à la DIEPAT – à l'attention de Mme Audrey EBERLE : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr pour le 27 janvier 2023.

Ces demandes devront être signées et revêtues de l'avis du supérieur hiérarchique direct.

L'attribution de la NBI se fera au titre d'une année scolaire.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division de l'encadrement et des
personnels administratifs et techniques**

Annexe

Année scolaire- (à compléter)

ATTRIBUTION NBI « HANDICAP »

I – DEMANDE DU PERSONNEL INFIRMIER

Je, soussigné,

M. Mme

nom d'usage :

prénom :

corps : grade :

établissement ou service d'exercice :

.....

**Demande le versement de la NBI au titre du handicap (décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991)
pour l'année scolaire indiquée ci-dessus.**

Fait à.....le.....(signature)

II - ATTESTATION DU CHEF D'ETABLISSEMENT OU DE SERVICE

Je, soussigné,

.....

Agissant en qualité de

**Atteste la présence dans l'établissement d'un élève au moins ayant un taux d'incapacité d'au
moins 80% conformément au PPS ou PAI de l'élève**

Fait à.....le.....(signature et cachet de
l'établissement)

Fiche à renvoyer pour le 27 janvier 2023 (rectorat – DIEPAT – ce.diepat@ac-aix-marseille.fr)